

## Arrêt

n° 56 568 du 23 février 2011  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. WEISGERBER loco Me M. HABETS, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ashkali et de confession musulmane. Vous seriez né à Ferizaj (Kosovo), mais vous n'auriez pas vécu longtemps au Kosovo. En date du 04 juin 2009, vous auriez quitté l'Allemagne en voiture et gagné le Royaume de Belgique le même jour. Le 11 juin 2010, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez vécu en Allemagne de 1993 à 1999 en tant que demandeur d'asile ; mais les autorités allemandes auraient rejeté la demande d'asile de vos parents pour des raisons que vous ignorerez,*

*car vous seriez encore mineur. Vous seriez directement parti en Suisse fin 1999. Le 25 janvier 2002, vous auriez épousé une femme italienne résidant légalement en Suisse et auriez obtenu un permis de séjour légal en Suisse.*

*En 2006, les autorités suisses vous auraient donné l'ordre de quitter leur territoire suite aux crimes que vous auriez commis. Vous expliquez qu'en 2003, vous auriez été condamné à trois ans de prison ferme pour conduite sans permis et pour vol. Après avoir purgé votre peine, les autorités suisses vous auraient signifié que vous ne seriez pas autorisé à vivre en Suisse jusqu'au 29 mars 2011. Elles vous auraient rapatrié au Kosovo, mais là-bas, vous vous seriez senti seul ; d'où vous auriez pris la décision de vous rendre en Belgique, afin d'y rester en attendant que vous puissiez regagner la Suisse. Ainsi, vous auriez quitté le Kosovo en août 2008 ; vous auriez passé quelques mois en Allemagne chez votre frère Bajram, mais vous n'auriez pas osé y demander à nouveau l'asile. Arrivé en Belgique en juin 2009, vous n'auriez pas voulu y vivre clandestinement, d'où vous auriez introduit votre demande d'asile.*

*Vous expliquez que votre femme et vos deux enfants vivraient tranquillement en Suisse et auraient tous la nationalité italienne. Votre épouse travaillerait dans la gastronomie et elle envisagerait de venir vous rendre visite en Belgique avec les enfants.*

*Vous précisez que vous n'auriez de problèmes au Kosovo, ni avec des autorités, ni avec des particuliers.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez aucun élément qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous n'invoquez aucune raison qui permettrait de rattacher votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir : une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire. Vous déclarez que votre séjour en Belgique serait un passe-temps en attendant que vous puissiez regagner la Suisse où vous seriez autorisé à retourner à partir du 29 mars 2011 (voir votre audition au CGRA du 02 février 2010, p. 7). Interrogé sur les motifs qui vous auraient empêché d'attendre votre retour en Suisse au Kosovo, vous avez répondu que le Kosovo ne vous attire pas, que la vie est très dure, qu'il n'y a rien là-bas (Ibid.). Votre réponse n'est pas satisfaisante, car vous avancez des raisons économiques qui ne peuvent pas être rattachés ni aux critères définis à l'article 48/3 de la Convention de Genève, ni aux critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Cela étant, rien ne vous empêche de retourner au Kosovo et d'y rester dans l'attente de votre retour en Suisse, d'autant plus que vous n'auriez de problèmes au Kosovo, ni avec des autorités ni avec des particuliers (Ibid., p. 8).*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez aucun élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, la moindre sérieuse indication d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Votre acte de mariage ainsi que les documents relatifs à votre interdiction de séjour en Suisse que vous avez pu faire parvenir au CGRA ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Ils renseignent sur votre identité et sur des crimes dont vous vous êtes rendus coupable en Suisse et ailleurs.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

### 4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale au requérant au motif que les faits qu'il relate n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève ou dans celui de l'article 48/4 de la loi.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle qu'elle a quitté le Kosovo à l'âge de huit ans, qu'elle a grandi en Allemagne, que sa famille réside en Suisse, qu'elle n'a plus de famille au Kosovo et qu'elle a des difficultés à s'exprimer. Pour ces raisons, elle « *craind une persécution ou des atteintes graves* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif de sorte que le Conseil s'y rallie intégralement. Il relève en particulier les déclarations de la partie requérante quant aux raisons de son séjour en Belgique et estime qu'elles sont de nature à remettre en cause l'existence de craintes en cas de retour au Kosovo.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Elle se borne à faire valoir qu'elle entre dans les conditions de l'article 48/3 de la loi ou à tout le moins dans celui de l'article 48/4 mais sans appuyer son point de vue par un quelconque commencement d'argumentation. La circonstance que le requérant ait des difficultés à s'exprimer ou n'ait plus de famille au Kosovo ne suffit pas à convaincre le Conseil que les déclarations du requérant puissent relever du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il

existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET